

# COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

**PRESENTS** : MM. MELA – LEONELLI – TRISTANI - SILVAGNOLI - BRUDIEU – COLLI - GRIMALDI – JADAS – VADI – Mmes GERMANI – ORSUCCI- SIMONIAN

**REPRESENTES** : M. CONTRI par M. VADI  
M. SCOLA-GRIMALDI par M. MELA  
M. SANTINI par M. BRUDIEU

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et désigne M. GRIMALDI David comme secrétaire de séance.

Il demande ensuite aux conseillers d'approuver le compte-rendu de la réunion du 11 septembre dernier.

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

#### **I – REGULARISATION ECHANGE PARCELLES ERILIA/COMMUNE**

Le Maire rappelle Conseil qu'à l'occasion de l'élaboration d'un document d'arpentage en 2009 en vue de la cession de terrains communaux, il était apparu que plusieurs constructions édifiées par la Société ERILIA, bailleur social, empiétaient sur le domaine communal.

Après plusieurs années de négociations et de procédures par notaires interposés, il est désormais possible de finaliser l'échange de parcelles entre la Commune et la Société ERILIA, afin de pouvoir enfin régulariser cette situation.

Cet échange porte donc sur :

- ✓ 3 parcelles (issues de la division de la parcelle B 578) appartenant à la Commune, cadastrées sous les n° 757, 759 et 760 de la section B, d'une superficie totale de 11 a 25 ca,
- ✓ 3 parcelles (issues de la division de la parcelle B 577) appartenant à la Société ERILIA, cadastrées sous les n° 746, 748 et 749 de la section B, d'une superficie totale de 8 a 78 ca,

Le Service des Domaines le 20 février 2014, a estimé à 13.170 € les parcelles B 757, 759 et 760 et à 13.170 € également les parcelles B 746, 748 et 749.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve l'échange des parcelles B 757, 759 et 760 contre les parcelles B 746, 748 et 749,
- dit qu'aucune soulte ne sera versée de part ni d'autre,
- désigne Maitre PIERI Anne Marie pour établir l'acte concrétisant l'échange entre la Commune et ERILIA et autorise le Maire à signer tous documents utiles à ces transactions immobilières.

## **II – MODIFICATION RATIIONS «PROMUS-PROMOUVABLES »**

Afin de ne pas retarder l'avancement professionnel des agents communaux, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de fixer comme suit les ratios d'avancement de grade pour la collectivité :

- **100% pour tous les grades à compter du l'année 2015**

- de fixer les critères d'avancements de grades comme suit :

- Adéquation du grade au poste occupé dans la collectivité,
  - Manière de servir,
  - Utilité du nouveau grade pour la collectivité,
  - Réussite à un examen professionnel lorsque le statut le prévoit.

## **III– CREATION EMPLACEMENT TAXI**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les Maires sont compétents, dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale (Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), pour fixer, après délibération du Conseil Municipal, le nombre de taxis admis à être exploités dans leur commune, de délivrer les autorisations de stationnement et de délimiter les zones de prise en charge, après avis de la Commission Départementale des taxis.

Il informe le Conseil que Madame IGEL a demandé une autorisation de stationnement sur le territoire communal. Son dossier a été transmis à la Commission Départementale des taxis, qui a émis un avis défavorable.

Malgré cet avis défavorable, Monsieur le Maire propose d'autoriser le stationnement d'un troisième taxi sur la commune et d'installer cet emplacement à Vange di l'Oru, face à l'école « Marina d'Osari ».

Le Conseil Municipal, considérant que la demande de Madame IGEL répond à des besoins de l'ensemble du canton, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTÉ** la création d'un troisième emplacement de taxi,
- ✓ **DEFINIT** cet emplacement au lotissement Vanga di l'Oru, face au groupe scolaire « Marina d'Osari »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

#### **IV- EXONERATION TH TF DES LOCAUX DESTINES A UNE ACTIVITE D'HERBERGEMENT TOURISTIQUE**

Le Maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du même Code, les hôtels (pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement), les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de reporter cette question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, et de faire estimer entre temps la perte de recettes fiscales qu'engendrerait pour la commune la mise en place de cette exonération.

#### **V- REMBOUREMENT FRAIS CONGRES DES MAIRES**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le 97<sup>o</sup> Congrès annuel des Maires se tiendra au Parc des Expositions de Paris-Porte de Versailles les 25, 26 et 27 novembre prochains.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport ...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de lui accorder ce mandat spécial afin que la Commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement liés au Congrès sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité de ses membres, décide d'accepter la prise en charge des frais d'inscription au Congrès des Maires 2014 et le remboursement forfaitaire des frais de séjour de M. le Maire, sur la base des barèmes en vigueur applicables aux fonctionnaires de l'Etat par référence au décret n° 2006-781 du 3/07/2006 et à l'arrêté ministériel du 3/07/2006, ainsi que les frais de

transports sur présentation d'un état de frais précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, accompagné des factures acquittées.

## **VI- QUESTIONS DIVERSES**

M. LEONELLI, adjoint délégué aux affaires scolaires, demande ensuite la parole afin d'informer les conseillers de l'impact de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires sur le budget communal.

Pour l'année scolaire 2014/2015, les dépenses à la charge de la commune s'élèvent à 27.000 €, avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 1.500 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.